

COMPTE-RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15/05/2023

La séance s'est ouverte à 20h00.

Le 15 mai deux mil vingt-trois, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. GUYOT Rémy, Maire

Date de convocation : le 10 mai 2023

Présents : Arnaud Ingrid –Blanc Philippe - Carteron Nathalie – Chatagnon Benoît - Chillet Marcel – Fayolle Agnès - Fayolle Pascal – Guinand Marie Alice – Guyot Rémy - Laurent Jean-Louis – Laurent Maelle- Pitaval Jean -Luc – Poulat Patricia – Staron Christophe- Villard Séverine – Virissel Denis - Voron Anne

Absents excusés : Bazin Rosalie - Martin Christian,

Secrétaire de séance : Pitaval Jean Luc

Date : 15/05/2023

N° : DEL2023-05-01

Objet : Les lignes directrices de gestion applicables aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents

Rapporteur : Patricia Poulat

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- Vu l'avis du comité technique (le cas échéant : intercommunal) en séance du

Considérant que l'autorité territoriale définit les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents de la collectivité territoriale,

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emploi ou catégories,

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la collectivité territoriale, et qu'elles s'appliquent en vue des décisions individuelles prises à compter du 1er janvier 2021,

Considérant qu'un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique, qu'il est présenté au comité technique ou, le cas échéant, au comité social territorial,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Celles-ci sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont établies pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2026. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période.

ARTICLE 3 : La secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Il sera transmis à Monsieur le préfet du Département de la Loire et affiché dans les locaux de la collectivité territoriale.

Date : 15/05/2023 N° : DEL2023-05-02 Objet : Acquisition de terrain lieu-dit Laroche
--

Rapporteur : M Marcel Chillet

Dans le cadre du classement des voiries communales, il est proposé l'acquisition de la parcelle :

Commune SAINT CHRISTO EN JAREZ

Référence(s) cadastrale(s)					N° plan	Acquisition		Reliquat	
Sect.	N°	Nat.	Lieu-dit	Surf m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
D	853	T	La Roche	110		853	110		0
Total en m ²							110		

Cette acquisitions dans le domaine communal permettra l'élargissement du chemin de la Roche.

A la signature de l'acte, la commune de SAINT CHRISTO EN JAREZ deviendra propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes, et elle pourra en avoir la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et au plus tard au paiement du prix, le cas échéant.

La présente vente est consentie au prix symbolique d'un euro, sans prix ni indemnité à la charge de SAINT CHRISTO EN JAREZ.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser M le Maire ou son représentant légal a signer tous les documents en lien avec cette acquisition

Les membres du conseil Municipal autorise à l'unanimité M le Maire ou son représentant légal a signer tous les documents en lien avec cette acquisition.

Date : 15/05/2023 N° : DEL2023-05-03 Objet : Gymnase Pierre Damon

Approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre DAMON

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 1965, un Syndicat a été constitué entre les Communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers et La Talaudière, en vue d'assurer le fonctionnement et la gestion du C.E.G.

Cinq modifications des statuts les 3 avril 1968, 23 février 1972, 15 octobre 1974, 18 novembre 2003 et 3 avril 2018, ont permis un changement d'appellation et une nouvelle répartition des contributions communales.

Cependant, aujourd'hui, il est à nouveau nécessaire de mettre à jour ces statuts.

En effet, devant les difficultés rencontrées avec certaines communes qui refusent de payer leur participation aux dépenses du gymnase, plusieurs réunions ont eu lieu pour essayer de solutionner ces problèmes. Par ailleurs, au vu du nombre d'élèves des

Communes Saint-Christo-en-Jarez et Valfleury, il a été décidé d'intégrer ces deux Communes aux communes membres du Syndicat.

Enfin, suite à la mise en place du nouveau réseau des services de la Direction Générale des Finances publiques, la trésorerie de SAINT-ETIENNE BANLIEUE a été transférée à FIRMINY, qui modifie l'article 4 des statuts.

Libellé de l'ARTICLE 1 en vigueur :

Est autorisée, entre les communes de ST-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS, LA TALAUDIÈRE, la création d'un syndicat intercommunal.

Libellé de l'ARTICLE 1 modifié :

Est autorisée, entre les communes de ST-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS, LA TALAUDIÈRE, ST-CHRISTO-EN-JAREZ et VALFLEURY, la création d'un syndicat intercommunal.

Libellé de l'ARTICLE 2 : inchangé :

Le Syndicat est constitué en vue d'assurer le fonctionnement et la gestion du gymnase Pierre DAMON.

Libellé de l'ARTICLE 3 : inchangé :

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASSE PIERRE DAMON.

Libelle de l'ARTICLE 4 en vigueur :

Le siège du Syndicat intercommunal est fixé à la Mairie de La Talaudière dont les services assurent le secrétariat, la comptabilité et la gestion du personnel.

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier principal de la Trésorerie Principale de Saint-Etienne Banlieue.

Libelle de l'ARTICLE 4 modifié :

Le siège du Syndicat intercommunal est fixé à la Mairie de La Talaudière dont les services assurent le secrétariat, la comptabilité et la gestion du personnel.

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier Principal des Services de Gestion Comptable Loire Sud.

Libellé de l'ARTICLE 5 en vigueur :

Chacune des trois Communes membres sera représentée au Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Libellé de l'ARTICLE 5 modifié :

Chacune des cinq Communes membres sera représentée au Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Libellé de l'ARTICLE 6 en vigueur :

Les dépenses occasionnées par les opérations menées par le Syndicat Intercommunal (les dépenses d'investissement comprenant l'acquisition de matériel et les travaux de bâtiment, les frais de fonctionnement et les annuités d'emprunts) seront réparties entre

les trois communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, au prorata.

Le montant par élève sera calculé sur la base de :

55 % des dépenses (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) + la totalité des dépenses d'investissement, le coût d'utilisation de la salle omnisports de La Talaudière par les élèves et la subvention versée à l'amicale du personnel pour le salarié,

déduction faite :

de la subvention du Département pour l'utilisation, par les élèves du collège, du gymnase,

des recettes éventuelles (ex : FCTVA)

Le total obtenu sera divisé par le nombre total d'élèves (communes au-delà de 5 élèves).

L'effectif pris en compte sera celui de l'année scolaire en cours pour la préparation du budget de l'année suivante (ex : budget 2018 : effectif de l'année scolaire du mois de septembre pour 2017/2018).

Les 45 % restant des charges de fonctionnement (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) seront à la charge de la Commune de La Talaudière pour l'utilisation du gymnase par les associations municipales.

Ce nouveau mode de calcul sera pris en compte dès le budget 2018.

Libellé de l'ARTICLE 6 modifié :

Les dépenses occasionnées par les opérations menées par le Syndicat Intercommunal (les dépenses d'investissement comprenant l'acquisition de matériel et les travaux de bâtiment, les frais de fonctionnement et les annuités d'emprunts) seront réparties entre les cinq communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, au prorata.

Le montant par élève sera calculé sur la base de :

55 % des dépenses (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) + la totalité des dépenses d'investissement, le coût d'utilisation de la salle omnisports de La Talaudière par les élèves et la subvention versée à l'amicale du personnel pour le salarié,

déduction faite :

de la subvention du Département pour l'utilisation, par les élèves du collège, du gymnase,

des recettes éventuelles (ex : FCTVA)

Le total obtenu sera divisé par le nombre total d'élèves (communes au-delà de 5 élèves).

L'effectif pris en compte sera celui de l'année scolaire en cours pour la préparation du budget de l'année suivante (ex : budget 2018 : effectif de l'année scolaire du mois de septembre pour 2017/2018).

Les 45 % restant des charges de fonctionnement (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) seront à la charge de la Commune de La Talaudière pour l'utilisation du gymnase par les associations municipales.

Libellé de l'ARTICLE 7 en vigueur :

Les dépenses mises à la charge des trois Communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts, constitueront d

Les autres articles restent inchangés.

Libellé de l'ARTICLE 7 modifié :

Les dépenses mises à la charge des cinq Communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux Budgets communaux.

Libellé de l'ARTICLE 8 : inchangé

Proposition :

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les nouveaux statuts du gymnase Pierre Damon.

Le conseil municipal valide les nouveaux statuts du gymnase Pierre Damon.

Date : 15/05/2023

N° : DEL2023-05-04

Objet : Annulation de la subvention prévue par la délibération DEL2020-11-03

Rapporteur : M Pascal Fayolle

Lors du conseil municipal du mois de novembre 2020, une subvention de 1800 € avait été accordée pour l'atelier relais. Cependant, cette dernière n'a pas été versée.

Aujourd'hui, le budget de l'atelier relais n'étant plus en difficultés, il est proposé aux membres du conseil municipal d'annuler cette subvention.

Les Membres du Conseil Municipal valident a l'unanimité l'annulation de cette subvention.

Date : 15/05/2023

N° : DEL2023-05-05

Objet : Choix du contrôleur technique de construction- Projet îlot Mairie

Rapporteur : M Philippe Blanc

Dans le cadre du projet îlot mairie, il convient de mandater un contrôleur technique de construction pour la mise en place des travaux.

Le rôle du contrôleur technique dans l'acte de construire est important, car il contribue par ses avis, à la prévention des aléas techniques susceptibles d'affecter les ouvrages.

Il s'assure du respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur, et contribue ainsi à limiter les risques de sinistres.

Il intervient dans toutes les phases de la construction, de la conception à la réalisation des travaux jusqu'à la réception de l'ouvrage. Il formule des avis par rapport à un référentiel réglementaire donné, dans le cadre d'un contrat qui le lie directement au maître de l'ouvrage. Il intervient en toute indépendance et s'interdit toutes préconisations techniques.

Des demandes de devis ont été réalisées auprès de plusieurs entreprises.

Les propositions des entreprises sont les suivantes :

Alpes contrôles : 12 750 HT

Apave : 11 342.50 HT€ HT

Socotec : 10 300 € HT

Le budget afférent a ce dossier a été prévu dans le budget de la commune au compte 2181.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider le devis de la société APAVE.

Les Membres du Conseil Municipal valident a l'unanimité le devis de la société APAVE.

Date : 15/05/2023

N° : DEL2023-05-06

Objet : Choix du coordinateur sécurité protection santé- Projet îlot Mairie

Rapporteur : M Philippe Blanc

Dans le cadre du projet îlot mairie, il convient de mandater un coordinateur de sécurité protection santé (CSPS) pour la mise en place des travaux.

Le rôle du CSPS est de :

- Coordonner et planifier les interventions simultanées ou successives afin de prévenir les risques liés à la coactivité ;
- Mettre en commun les moyens de prévention ;
- Intégrer dans la conception des ouvrages les dispositions destinées à faciliter et à sécuriser les interventions futures.

Des demandes de devis ont été réalisées auprès de plusieurs entreprises.

Les propositions des entreprises sont les suivantes :

Alpes contrôles : 6925€ HT
Apave : 8032.50€ HT
Socotec : 7 950€ HT

Le budget afférent à ce dossier a été prévu dans le budget de la commune au compte 2181.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider le devis de la société APAVE.

Les Membres du Conseil Municipal valident a l'unanimité le devis de la société APAVE.

Date : 15/05/2023 N° : DEL2023-05-07 Objet : Convention avec le collège pierre et Marie Curie dans le cadre des pratiques numériques des jeunes

Rapporteur : Mme Ingrid Arnaud

La convention décrit les relations fonctionnelles et financière entre le collège Pierre et Marie Curie et ls commune de Saint Christo en Jarez et de la Talaudière. Elle s'applique aux activités et prestations réalisées au sein du collège pour l'année 2023 autour des nouvelles technologies et pratiques numériques des jeunes.

Il est proposé aux membres du conseil Municipal d'autoriser M le Maire ou son représentant légal a signer la convention.

Les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité M le Maire ou son représentant légal a signer la convention.

Date : 15/05/2023 N° : DEL2023-05-08 Objet : Convention de mise à disposition du domaine public métropolitain

À la suite de la fermeture du gîte réalisé par délibération le 26 septembre 2022, les élus ont échangé avec les services de Saint Etienne Métropole afin de permettre l'occupation du gîte par les associations de la commune.
À la suite de ces échanges, Saint Etienne Métropole a proposé la mise en place d'une nouvelle convention afin d'acter cette nouvelle occupation.

Proposition :

Il est proposé aux membres du conseil Municipal d'autoriser M le Maire ou son représentant légal a signer la convention.

Les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité M le Maire ou son représentant légal a signer la convention.

La séance a été levée à 22h30.

Affiché le 27/06/2023

Le maire,

P. FAYOLLE



